



Bruxelles, 17 mars 2009

RECOMMANDATION

de l'Assemblée parlementaire Euro-Méditerranéenne

proposée, au nom de la Commission des Droits de la Femme dans les pays Euro-Méditerranéens,

par Mme Afifa SALAH, Présidente,

sur les thèmes :

- Femme, développement, paix et sécurité en Méditerranée :

Rapporteurs :

- Mme Iratxe GARCIA PEREZ, Membre du Parlement Européen
- Mme Fatima CHELOUCHE, Membre de l'Assemblée Populaire Nationale d'Algérie

- Femme, éducation, formation et emploi :

Rapporteurs :

- Baroness Emma NICHOLSON OF WINTERBOURNE, Membre du Parlement Européen
- Mme Samira CHAOUECHI, Membre de la Chambre des Députés Tunisienne

L'Assemblée Parlementaire Euro- Méditerranéenne,

- vu la Convention des Nations unies, du 18 décembre 1979, sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (Convention on the Elimination of all forms of Discrimination Against Women, CEDAW),
- vu la déclaration de Vienne du 25 juin 1993 relative à la promotion et à la protection des droits de l'homme,
- vu la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est déroulée en septembre 1995 à Pékin, la déclaration et la plateforme d'action adoptés à Pékin ainsi que les documents adoptés lors des sessions extraordinaires ultérieures des Nations unies (Pékin + 5 et Pékin + 10) sur les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la déclaration et de la plateforme d'action de Pékin, adoptés respectivement le juin 2000 et le 11 mars 2005,
- vu la déclaration de Barcelone de 1995 et le programme de travail en cinq ans convenu à l'occasion du sommet qui s'est tenu pour le dixième anniversaire du partenariat euro-méditerranéen à Barcelone en 2005,
- vu les conclusions de la conférence ministérielle euro-méditerranéenne sur «Le renforcement du rôle des femmes dans la société», organisée les 14 et 15 novembre 2006 à Istanbul, et l'accord des ministres euro-méditerranéens de travailler dans un cadre d'action commun en vue de renforcer le rôle des femmes dans les sphères politique, civile, sociale, économique et culturelle, ainsi que de lutter contre les discriminations,
- vu la Conférence internationale des Nations unies sur la population et le développement (CIPD), qui s'est tenue au Caire en septembre 1994, vu le Programme d'action adopté au Caire et vu les documents adoptés en 1999, lors de la session spéciale des Nations unies ("Le Caire + 5") sur de nouvelles actions destinées à mettre en application le programme d'action ,
- vu les objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), adoptés lors du sommet du millénaire des Nations unies en septembre 2000, et en particulier l'OMD "promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes", qui est une condition pour vaincre la pauvreté, la faim et la maladie et pour parvenir à l'égalité à tous les niveaux de l'enseignement et sur tous les lieux de travail, à l'égalité dans la maîtrise des ressources et à la représentation égale dans la vie publique et politique,
- vu la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey en mars 2002 et le Sommet mondial sur le développement durable, tenu à Johannesburg en septembre 2002,
- vu la déclaration de Rome sur l'harmonisation, adoptée le 25 février 2003 à l'issue du Forum de haut niveau sur l'harmonisation et la déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, approuvée le 2 mars 2005,
- vu le règlement (CE) n° 806/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif à la promotion de l'égalité des sexes dans la coopération au développement¹,

¹ JO L 143 du 30.4.2004, p. 40.

- vu les conclusions de la Présidence du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 décembre 2004, confirmant le plein engagement de l'Union à l'égard des objectifs du Millénaire pour le développement et de la cohérence des politiques,
- vu les résolutions du Conseil du 12 avril 2005 sur le rôle de l'Union européenne dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD)² et du 20 juin 2007 sur les objectifs du Millénaire pour le développement – Bilan à mi-parcours³,
- vu la déclaration conjointe du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission européenne sur la politique de développement de l'Union européenne intitulée : "Le consensus européen" (consensus européen sur le développement), signée le 20 décembre 2005⁴ et le consensus européen sur l'aide humanitaire de décembre 2007⁵,
- vu le rapport du Programme des Nations unies pour le développement intitulé "En route pour l'égalité", datant de 2006,
- vu les conclusions du Conseil "Affaires générales et relations extérieures" et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, adoptées le 14 mai 2007, sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'émancipation des femmes dans la coopération au développement,
- vu les conclusions du Conseil, des 5 et 6 décembre 2007, sur le bilan de la mise en œuvre par les États membres et les institutions de l'UE du programme d'action de Pékin et, en particulier, le rapport présenté par la Présidence portugaise qui y était annexé, avec des indicateurs sur les femmes et la pauvreté,
- vu la résolution du Parlement européen du 13 mars 2008 sur l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes dans la coopération au développement (P6_TA(2008)0103),
- vu le rapport 2008 sur les objectifs du Millénaire pour le développement élaboré par les Nations unies résumant les progrès réalisés dans chaque région vers l'accomplissement des objectifs,
- vu la résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU, n°3519 du 15 février 1975, relative à la participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de dominations étrangère,
- vu la déclaration de l'Assemblée Générale de l'ONU, dans sa résolution n° 3763 du 3 décembre 1982, relative à la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

² JO C 33 E du 9.2.2006, p. 311.

³ Textes Adoptés P6_TA(2007)0274.

⁴ JO C 46 du 24.2.2006, p. 1.

⁵ La déclaration concernant le Consensus européen sur l'aide humanitaire a été approuvée par le Conseil le 19 novembre et par le Parlement européen le 29 novembre et a été signée par les présidents de la Commission, du Conseil et du Parlement européen le 18 décembre 2007.

- vu la résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations unies (CSNU), adoptée le 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité (CSNU 1325 (2000)), en particulier son premier paragraphe, qui demande instamment aux États membres de "faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux (...)",
- vu la résolution 1820 du Conseil de Sécurité des Nations unies (CSNU), adoptée le 18 juin 2008, sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES 1820 (2008)), en particulier son paragraphe 12, qui "encourage toutes les parties à ces débats à faciliter la participation pleine et égale des femmes à la prise de décisions",
- vu la résolution du Parlement européen du 1 juin 2006 sur la situation des femmes dans les conflits armés et leur rôle dans la reconstruction et le processus démocratique dans les pays en situation post-conflit (P6_TA(2006)0245),
- vu l'Appel de Bruxelles à l'action contre les violences sexuelles en période de conflit et au-delà (juin 2006),
- vu les conclusions de la conférence internationale intitulée "Les femmes dans la résolution des conflits", tenue les 21 et 22 juin 2008 à l'Institutum Studiorum Humanitatis de l'École supérieure des sciences humaines de Ljubljana,
- vu la déclaration mondiale sur l'éducation pour tous et le cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, adoptés lors de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, organisée à Jomtien, Thaïlande, du 5 au 9 mars 1990,
- vu le cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux dans la région arabe au cours de la décennie 2000-2010, intitulé «L'éducation pour tous dans les États arabes: renouveler l'engagement», adopté lors de la Conférence régionale des États arabes sur l'éducation pour tous, organisée au Caire du 24 au 27 janvier 2000,
- vu le cadre d'action de Dakar intitulé «L'éducation pour tous: tenir nos engagements collectifs», adopté lors du Forum mondial sur l'éducation organisé à Dakar, Sénégal, en avril 2000,
- vu les Conventions adoptées par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail: numéro 100 du 29 juin 1951 sur "l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale", numéro 111 du 25 juin 1958 sur la discrimination en matière d'emploi et de profession, numéro 117 du 22 juin 1962 sur les objectifs et les normes de base de la politique sociale, et numéro 122 du 9 juillet 1964 sur la politique de l'emploi,
- vu les dispositions de la convention de 1994 sur le travail à temps partiel de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui exige des pays qu'ils intègrent une clause sociale, en ce compris le principe de l'égalité des rémunérations, dans les contrats de marchés publics,
- vu, en plus des engagements mentionnés ci-dessus, toutes les obligations⁶ internationales, régionales et nationales partagées par les partenaires euro-méditerranéens, notamment les

⁶ Ces obligations incluent notamment :
le traité instituant la Communauté européenne (1957),

constitutions nationales des pays reconnaissant le principe de non-discrimination à l'égard des femmes, et assurant une place privilégiée à la femme dans les listes électorales,

- Vu le Plan d'Action d'Istanbul, mis en place suite à la conférence des 14 et 15 novembre 2006 à Istanbul, et visant au renforcement du rôle des femmes dans la société ;

FEMMES, DÉVELOPPEMENT, PAIX ET SECURITE EN MÉDITERRANÉE

- A. considérant que la déclaration de Vienne, adoptée le 25 juin 1993 par la conférence mondiale de l'ONU sur les droits humains, réaffirme que les «droits humains des femmes et des fillettes font partie de manière inaliénable, intégrale et indivisible des droits humains universels»,
 - B. considérant que le programme d'action de Pékin a consacré le principe d'une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes en tant que stratégie efficace pour promouvoir l'égalité entre les sexes et établi que les gouvernements et les autres acteurs «devraient encourager l'adoption de mesures énergiques et visibles visant à intégrer la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes afin d'en analyser les effets sur les deux sexes, avant toute décision»,
 - C. considérant que, selon la convention des Nations unies relative à l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, les États parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier ou abolir les schémas et modèles de comportement socioculturels de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes,
 - D. considérant que la mise à disposition de microcrédits est un outil important pour améliorer le statut des femmes, en particulier celles qui sont exclues de l'économie formelle, puisqu'il leur donne une possibilité de démarrer, que cela encourage l'esprit d'entreprise des femmes, leur donne un accès au marché du travail, les encourage à y participer activement et à y demeurer, et les aide à devenir indépendantes du point de vue économique et qu'il ne s'agit donc pas uniquement d'une question relative à l'esprit d'entreprise et à la croissance économique mais également de l'épanouissement personnel et de la lutte contre la pauvreté,
 - E. considérant que le consensus européen sur le développement voit dans l'égalité entre hommes et femmes un principe commun et déclare que «l'UE inclura dans toutes ses politiques et pratiques concernant ses relations avec les pays en développement un élément important relatif à l'égalité entre les hommes et les femmes»,
- Ebis: considérant que les femmes qui vivent dans la pauvreté se voient souvent refuser tout accès aux ressources essentielles, telles que le crédit, la terre et l'héritage, et bien souvent leur travail n'est pas récompensé et n'est pas pris en compte; les femmes qui vivent dans la pauvreté sont rendues plus vulnérables du fait qu'elles ne disposent pas des mêmes possibilités d'accès aux ressources productives ou de maîtrise de leur propre travail et de leurs revenus que les hommes,

le consensus européen pour le développement (2006),

les constitutions nationales des pays partenaires reconnaissant le principe de non-discrimination à l'égard des femmes.

- F. considérant que de nombreuses femmes se voient refuser l'accès aux services sanitaires de base, à l'enseignement de tous niveaux, à l'indépendance économique, aux carrières et à la participation aux processus de décision, bien qu'il ait été prouvé que l'autonomisation des femmes accélère la réalisation de tous les autres objectifs du Millénaire pour le développement en réduisant la pauvreté et en améliorant les indicateurs démographiques, sociaux et économiques,
- G. considérant qu'il est essentiel de fournir un soutien financier et technique aux organisations de femmes pour promouvoir des programmes en faveur des membres les plus vulnérables de la population, dont les femmes migrantes, déplacées à l'intérieur de leur propre pays et réfugiées, avec en particulier la fourniture d'équipements et de la technologie appropriée pour préparer les aliments et alléger la charge de travail, la facilitation de l'accès des femmes à la terre et l'amélioration de l'accès à l'école et de la fréquentation de l'enseignement chez les filles,
- H. considérant que dans des pays en situation de post-conflit, traversant des processus de reconstruction et de réintégration, les mécanismes et engagements institutionnels en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes sont une première étape effective sur la voie de la protection et de la promotion des droits des femmes; considérant que la participation de toutes les parties prenantes, telles que les gouvernements et les représentants politiques, les ONG, les groupes de la société civile et les universitaires, de même que la participation directe des groupes et réseaux de femmes, sont la condition préalable essentielle à l'instauration d'un développement partagé et durable,
- I. considérant que, pour l'heure, le débat sur le développement s'est surtout concentré sur le rôle des femmes en tant que mères, notamment dans les domaines liés à la reproduction, tels que les services à la population, la nutrition, l'éducation et les services en matière d'enfants, tandis que d'autres secteurs, tels que les régimes généraux de travail et les programmes de réforme agraire, les ignoraient complètement,
- J. considérant que de nombreuses personnes n'ont pas directement accès à l'eau salubre et qu'elles doivent, surtout dans le cas des femmes et des jeunes filles, passer le plus clair de leur temps à en chercher; que l'eau insalubre et le manque d'installations sanitaires sont à l'origine de 80 % de toutes les maladies dans les pays en développement et que les femmes et les jeunes filles sont généralement les plus affectées par le manque d'eau et d'installations sanitaires,
- K. considérant que, très souvent, la violence exercée à l'égard des femmes *en général et plus particulièrement* dans les conflits armés non seulement entraîne une maltraitance physique et psychiques et/ou sexuelle, mais porte également atteinte à leurs droits humains, économiques, sociaux et culturels,
- L. considérant que des femmes œuvrant pour la paix ont recours dans le monde entier au réseau associatif pour établir un dialogue entre les parties aux conflits et demander justice pour leurs proches disparus,
- M. considérant que la présence des femmes aux tables de négociation et dans des rôles actifs en faveur d'une transition pacifique constitue une étape nécessaire mais insuffisante sur la voie de la démocratie et que ces femmes ont donc besoin d'être soutenues et accompagnées dans ce cheminement politique,
- N. considérant que la participation des femmes à la gestion demeure limitée en temps de guerre

comme en temps de paix, bien qu'elle reste une priorité absolue et un élément fondamental de l'égalité des genres..

- O. considérant que les conflits se sont aggravés dans la région de la Méditerranée et que la logique de la violence choisit souvent les femmes comme cible. La guerre sur Gaza, le conflit Israélo- Palestinien, les événements sanglants au Moyen-Orient, la montée de l'extrémisme et du terrorisme sous toutes ses formes et ses origines font de cette région une aire géopolitique dont les enjeux sont capitaux pour la paix et la sécurité,

Obis: considérant les faibles progrès constatés depuis la mise en place du Plan d'Action d'Istanbul du fait de l'absence d'un Plan doté d'un calendrier précis, rendant ainsi difficile, sinon impossible, le suivi et l'évaluation des engagements tenus ou non des gouvernements ;

1. considère que la mondialisation qui a réduit les distances et transféré le globe en un village universel doit aussi être le nouveau visage du monde du partenariat et de la solidarité où règnent l'égalité des chances, la justice, la sécurité et la stabilité,
2. souligne que les pays de la Méditerranée ont des racines culturelles communes et ils constituent avec leurs diversités un espace commun lequel doit former un bouclier contre la guerre, le racisme, l'extrémisme et le terrorisme qui menacent la région. La Méditerranée a toujours été un havre de paix et restera un lieu de dialogue, de rencontres, et d'échanges entre les deux rives;
3. souligne qu'il ne peut y avoir de sécurité, de paix et de stabilité dans la région tant que la situation restera marquée par un élargissement du fossé du développement entre les deux rives de la Méditerranée;
4. invite les États Euro - Méditerranéens à renforcer leurs relations de coopération et de coordination dans les domaines économique et financier afin de consolider leur capacité à anticiper les événements et prévenir les risques, et recommande l'établissement d'un partenariat plus équilibré et solidaire entre les deux rives de la Méditerranée, afin de rendre la Méditerranée un espace de paix et de développement durable;
5. recommande d'élaborer un code de conduite sous la forme d'une convention internationale sous la bannière de l'ONU afin d'encadrer et de contrôler les méthodes de travail du système financier et des instruments financiers et d'empêcher l'inflation monétaire;
6. appelle à soutenir les institutions économiques qui ont une incidence sur l'investissement, la production, le développement, et l'emploi et de leur permettre d'incitations et des encouragements financiers, et fournir les liquidités nécessaires aux institutions bancaires pour financer les petites et moyennes entreprises,
7. demande aux États membres de l'Assemblée Parlementaire Euro-Méditerranéenne de soutenir la convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, le programme d'action du Caire, la plateforme d'action de Pékin et la déclaration du Millénaire,
8. soutient les projets visant à renforcer les compétences des dirigeantes politiques élues dans des domaines tels que la gestion, les procédures parlementaires, la formation de coalitions, le développement d'échéanciers nationaux reflétant les besoins et les priorités des femmes, les capacités de présentation et de prise de parole en public, les relations avec la presse, la mise en

place de campagnes efficaces, les stratégies préélectorales, etc., de manière à renforcer leur efficacité politique et leur capacité à intégrer les questions de genre à toutes les décisions politiques et au processus décisionnel dans son ensemble, à accroître leur savoir-faire en vue d'accéder à des postes de direction et à renforcer la proportion de femmes se portant candidates,

9. souligne que la participation des femmes à tous les niveaux des processus de décision est une condition nécessaire à la bonne gouvernance et se félicite de tous les types de mesures en ce sens, par exemple les incitations à satisfaire à des quotas dans les listes électorales, le soutien aux mouvements et organisations de femmes et la promotion active des droits des femmes dans les documents stratégiques par pays, etc.; réaffirme la nécessité d'accroître le rôle des femmes dans la prise de décisions politiques à tous les niveaux et encourager les pays membres de l'APEM à accorder une proportion adéquate de 30 à 50% des femmes dans les listes électorales et d'assurer la pleine participation et association des femmes à tous les efforts de promotion de la paix et de résolution des conflits; soutient, en outre, les recommandations de la résolution 1325 (2000) CSNU;
10. note avec inquiétude que les lois et les pratiques (institutionnelles, financières et humaines) en matière d'égalité des genres ne sont pas entièrement garanties, même s'il existe une différence entre les pays;
11. appelle les États membres de l'Assemblée Parlementaire Euro- Méditerranéenne à intensifier leurs efforts afin de lutter contre les atteintes à la dignité et à l'intégrité physiques des femmes dans le travail et dans la société.
12. invite les États membres de l'Assemblée Parlementaire Euro- Méditerranéenne à prendre des mesures de coopération au développement ayant des effets concrets et mesurables sur l'élimination de toute forme de discrimination fondée sur le genre, ainsi que sur la protection et la promotion des droits de la femme et des relations entre genres (modification des lois, des institutions et des schémas patriarcaux existants, augmentation des moyens budgétaires et amélioration des conditions sociales et économiques des femmes);
13. rappelle l'importance d'intégrer l'égalité entre femmes et hommes dans les programmes de coopération au développement et d'arriver ainsi à l'égalité entre femmes et hommes et à l'émancipation des femmes, cette égalité et cette émancipation étant le principal instrument pour renforcer les droits de l'homme et lutter contre la pauvreté;
14. demande que l'accent soit mis davantage sur l'égalité des genres dans la répartition des bénéfices et des résultats pour tous les objectifs de développement contenus dans les stratégies de développement;
15. souligne la nécessité d'intégrer une perspective hommes-femmes dans la recherche sur la paix, la prévention et la résolution des conflits, les opérations de maintien de la paix, ainsi que la reconstruction et la remise en état après la fin des conflits, et de veiller à ce que les programmes sur le terrain comprennent une composante égalitaire;
16. souligne la nécessité de compléter l'image des femmes comme victimes vulnérables par une image des femmes comme groupe hautement différencié d'intervenants sociaux, qui possèdent des ressources et des capacités précieuses et qui ont leurs propres priorités; les femmes influent sur le cours des événements et elles doivent façonner le processus de développement;

estime que les femmes qui ont été victimes de la guerre ne devraient plus être considérées uniquement comme des victimes de guerre, mais plutôt comme des protagonistes dans la stabilisation et la résolution des conflits; souligne que les femmes en général ne pourront jouer ce rôle que lorsqu'elles seront équitablement représentées dans le processus de prise de décisions politiques et économiques;

17. souligne les réelles opportunités qu'offrent des secteurs comme le tourisme, l'artisanat et les activités de loisirs en milieu rural; activités qui sont généralement gérées par des femmes et qui représentent un facteur important de croissance économique dans de nombreuses régions en retard de développement qui disposent d'un potentiel naturel, culturel et/ou historique considérable;
18. souligne le potentiel qu'offre le microcrédit en tant qu'outil au service des politiques de coopération au développement pour promouvoir le développement de communautés locales et l'autonomisation des femmes; demande des programmes donnant des garanties dans les cas où l'apport de l'emprunteur n'est pas considéré comme suffisant, en particulier lorsque le bénéficiaire est une femme touchée par l'exclusion sociale ou la pauvreté, ou qui risque de l'être; demande de mieux faire connaître le potentiel des microcrédits par des campagnes de publicité et des campagnes spécifiques visant les jeunes femmes et les personnes victimes d'exclusion sociale et économique; souligne notamment qu'il est important de promouvoir les possibilités de bénéficier de microcrédits dans les écoles et les centres de formation professionnelle, ainsi que l'utilisation qui en est faite par des organisations non gouvernementales féminines ou d'autres organismes qui tentent de mettre en contact les diplômés d'établissements d'enseignement de tous les cycles avec le marché du travail;
19. recommande d'accorder plus d'attention aux projets initiés par les femmes dans la rive sud, et de veiller à supprimer les lourdeurs administratives, fiscales et bancaires;
20. invite les États membres de l'Assemblée Parlementaire Euro-Méditerranéenne à assurer la cohérence entre la politique de coopération au développement et les autres politiques communautaires (par exemple, la politique commerciale et agricole), de manière à prévenir les interférences néfastes entre les politiques, en particulier pour ce qui concerne les mesures d'autonomisation des femmes;
21. regrette que, bien que l'intégration des questions d'égalité entre hommes et femmes dans la coopération au développement forme l'un des principes de la politique de développement de l'UE, les réalisations concrètes aient été insuffisantes et que, bien souvent, l'égalité entre hommes et femmes est évoquée comme une thématique transversale sans faire mention d'objectifs ou d'activités spécifiques liés au genre; demande instamment que des objectifs et activités spécifiques en matière d'égalité entre hommes et femmes soient inclus dans de futures stratégies;
22. appelle la communauté internationale à doubler d'efforts visant à accorder au peuple palestinien ses droits légitimes, et notamment le droit à la création de son État indépendant, et visant à réaliser une paix juste, durable et globale au profit de tous les peuples de la région sur la base des conventions internationales;
23. salue la résistance des femmes palestiniennes victimes de la guerre en particulier dans la bande de Gaza, appelle à la levée immédiate de toutes les formes de blocus opérées sur la région et appelle à la nécessité de lui fournir l'appui renouvelé, en élaborant un programme

intégré à son profit et en accélérant le rythme de réalisation du projet de son développement économique et social; et rappelle que les agressions contre des populations civiles représentent une violation grave du Droit International,

24. invite les États membres de l'Assemblée Parlementaire Euro-Méditerranéenne à accroître leurs efforts pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du CSNU, qui appelle à une participation accrue des femmes à tous les niveaux de prise de décision concernant le règlement des conflits et les processus de paix;
25. appelle à l'évaluation et le suivi de l'application des résolutions de l'O.N.U dans la région de la Méditerranée;
26. appelle à associer les femmes dans les processus de règlement des conflits entre Etats lors des négociations (accord et suivi de l'exécution des conventions) et veiller notamment à garantir une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes à tous les niveaux des négociations de paix programmées en vue de résoudre le conflit entre la Palestine et Israël, et invite à déployer les moyens permettant aux femmes de contribuer de manière formelle et globale aux efforts en faveur de la résolution du conflit au Proche-Orient, par exemple via la création d'un comité international des femmes;
27. salue les différentes initiatives de création d'indicateurs sexospécifiques d'alerte rapide et de surveillance des conflits, comme ceux du Fonds de développement des Nations unies pour la femme (UNIFEM), du Conseil de l'Europe, de la Fondation suisse pour la paix, de l'International Alert et du Forum on Early Warning and Early Response;
28. souligne l'importance des organisations non gouvernementales (ONG) et des organisations féminines, qui contribuent à cerner les problèmes des femmes et à trouver des solutions appropriées, ainsi qu'à développer les processus démocratiques et la stabilité dans la région; encourage le travail de ces ONG et suggère de partager les meilleures pratiques dans le domaine de l'égalité des genres entre les pays concernés, ainsi qu'avec les réseaux européens d'ONG;
29. insiste pour que les mouvements de paix féminins et les organisations de femmes soient, dans les situations post-conflit, soutenus pédagogiquement, politiquement, financièrement et juridiquement, pour aboutir à une société démocratique soucieuse des droits des femmes et de l'égalité des genres dans le cadre des réformes opérées aux niveaux constitutionnel, législatif et politique;
30. recommande d'oeuvrer par les moyens de sanctions internationales sévères contre les atteintes aux droits de l'homme et aux crimes commis contre les femmes et les enfants au cours des conflits armés.
31. recommande la condamnation et l'appel au Tribunal Pénal International (TPI) pour l'agression et crimes contre les femmes à Ghaza pour les faits de décembre 2008 et janvier 2009.
32. exige que les femmes victimes de sévices et de violences durant les conflits puissent porter plainte auprès de juridictions internationales dans des conditions compatibles avec leur dignité et en étant protégées par ces juridictions contre les agressions violentes et les traumatismes qu'elles pourraient subir au cours d'interrogatoires dénués de toute considération pour les chocs émotionnels; exige qu'il leur soit rendu justice, tant sur le plan civil que pénal, et que des programmes d'assistance soient mis en œuvre pour les aider à se réinsérer

économiquement, socialement et psychologiquement; souligne que le viol est utilisé comme arme de guerre et que ce phénomène doit être traité par des programmes d'aide aux victimes;

32bis. demande à ce que, lors de la conférence d'évaluation d'étape du Plan d'Action d'Istanbul prévu en 2009, les Etats partenaires s'engagent à relancer le Plan d'Action d'Istanbul pour en faire un véritable outil politique, doté d'indicateur capable de mesurer les progrès réalisés en terme d'objectifs et de réalisations concrètes y compris les ressources financières; qu'ils s'engagent à conduire des évaluations périodiques et systématiques et y associant régulièrement les organisations de sociétés civiles;

FEMME, ÉDUCATION, FORMATION ET EMPLOI

- A. considérant que l'éducation est un droit fondamental et l'élément essentiel permettant d'atteindre le développement durable, la paix et la stabilité au sein des pays et entre les pays,
 - B. considérant que la déclaration de Vienne, adoptée le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale des Nations unies sur les droits de l'homme, stipule que «les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne»,
 - C. considérant que les systèmes d'éducation et de formation devraient fournir des chances égales aux hommes et aux femmes,
 - D. considérant que l'intégration de la dimension de l'égalité entre les hommes et les femmes dans les politiques d'éducation et de formation est primordiale pour la réussite des objectifs du Millénaire pour le développement, dont l'un consiste à éliminer les inégalités entre les sexes à tous les niveaux d'ici 2015,
 - E. considérant que de nombreuses femmes n'ont pas accès à l'éducation à tous les niveaux, à l'indépendance économique, à certains métiers et à la participation aux processus décisionnels, alors qu'il a été prouvé que l'émancipation des femmes accélère l'accomplissement de tous les autres objectifs du Millénaire pour le développement car elle réduit la pauvreté et améliore les indicateurs démographiques, sociaux et économiques,
- 1. constate qu'alors que la nécessité d'éduquer les femmes en vue du développement politique, social et économique est reconnue au niveau mondial, les femmes et les fillettes ne bénéficient pas suffisamment des concrètes consacrées à ce domaine, et appelle les gouvernements à tenir leurs engagements relatifs à la mise en œuvre de concrètes intégrées destinées à renforcer l'accès concrètes à une concrètes de qualité et à promouvoir un changement de comportement, de valeurs et de pratiques, conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement et aux objectifs relatifs à l'éducation pour tous;
 - 2. souligne la nécessité de consacrer le principe de l'égalité entre l'homme et la femme en matière d'enseignement moderne et développé, et appelle les Etats membres à œuvrer à offrir tous les mécanismes susceptibles de promouvoir les ressources humaines sur la base de l'égalité des chances entre les deux sexes en matière d'enseignement, de formation et d'emploi;

3. remarque qu'il existe toujours des écarts en matière des taux de scolarisation entre les filles et les garçons dans plusieurs pays de la Méditerranée, et appelle à réduire ces écarts en ordonnant le caractère obligatoire de l'enseignement des filles et sa gratuité de manière à garantir un taux minimum de leur scolarisation;
4. appelle les gouvernements des partenaires euro-méditerranéens à consolider les mesures juridiques et pratiques nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail cinquiennal adopté à l'occasion du sommet qui s'est tenu pour le dixième anniversaire du partenariat euro-méditerranéen à Barcelone en 2005, notamment en ce qui concerne le renforcement des programmes d'éradication de l'analphabétisme et d'éducation des adultes en accordant une attention particulière aux femmes, et l'amélioration des moyens d'éducation pour les femmes et les fillettes en tant que droit fondamental, et ce y compris l'éducation et la formation professionnelles et l'accès aux technologies de l'information et à l'apprentissage en ligne;
5. souligne la nécessité de réviser les méthodes d'enseignement qui donnent une image stéréotypée de la femme et ce pour contribuer à l'enracinement du fait que la femme dispose, sur un pied d'égalité avec l'homme, des mêmes capacités et facultés intellectuelles;
6. souligne la nécessité pour les Etats de mettre sur pied des programmes de lutte contre l'analphabétisme surtout que le taux des femmes analphabètes est très élevé dans les pays de la rive sud de la méditerranée;
7. recommande la nécessité d'adopter l'approche du genre social en élaborant les plans et les budgets nationaux alloués à l'éducation et à la formation de la femme;
8. recommande de porter une attention particulière à la femme rurale à travers l'élaboration de plans méditerranéens visant son intégration dans le processus de développement, et ce en accord avec l'article 14 de la convention onusienne de lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
9. Appelle les gouvernements des pays partenaires Euro-Méditerranéens d'œuvrer à offrir toutes les conditions financières requises pour l'éducation de la fille rurale en allusion à l'infrastructure, au transport ainsi qu'aux frais d'enseignemen;
10. appelle à accorder une place privilégiée pour la formation et le recyclage des femmes dans les secteurs professionnelles auxquels elles appartiennent;
11. appelle les Etats à la nécessité d'élaborer des programmes de mise à niveau et d'insertion dans la vie économique au profit des filles qui ont interrompu leur scolarité, et ce face aux résultats négatifs causés par l'interruption précoce de la scolarité chez les filles, et les difficultés qu'elle engendre au niveau de l'insertion de la femme dans les deux systèmes de formation et d'emploi;
12. recommande l'application des règles de l'égalité en matière de rémunération dans les postes de travail;
13. soulignant son attachement à ce que les Etats signataires de la Déclaration de Barcelone reconnaissent le rôle fondamental de la femme dans le processus de développement, et recommande d'œuvrer à améliorer l'aspect qualitatif des métiers exercés par la femme, et ce en conjuguant les efforts afin que la femme puisse accéder et maîtriser comme il se doit les technologies modernes de l'information et de la communication;

14. regrette que les systèmes d'éducation découragent les femmes d'intégrer des domaines de travail et de formation professionnelle traditionnellement dominés par les hommes, mais se félicite des mesures visant à promouvoir l'égalité entre les sexes et appelle les gouvernements à lancer des programmes destinés à donner aux femmes l'orientation professionnelle la plus diversifiée possible et une aide ultérieure sur le marché de l'emploi;
15. appelle les partenaires euro-méditerranéens à accroître considérablement le financement consacré à l'éducation dans la région méditerranéenne au travers de l'aide européenne et des plans nationaux des partenaires méditerranéens et à faire de l'éducation un secteur prioritaire au sein de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat, tout en accordant une attention particulière aux groupes les plus défavorisés, notamment les femmes, et particulièrement en zone rurale;
16. salue les acquis réalisés grâce à l'aide financière européenne aux pays de la rive sud dans le cadre de la coopération euro- méditerranéenne, et recommande de poursuivre l'action par l'intermédiaire des deux mécanismes de financement "MEDA 1" et "MEDA 2" pour mettre en œuvre les réformes en matière d'éducation, de formation et d'emploi;
17. recommande de consolider le droit de la femme pourvue d'un diplôme universitaire d'occuper, sur un pied d'égalité avec l'homme, des postes de responsabilité durant sa vie professionnelle;
18. souligne la nécessité pour les Etats de fournir les mécanismes appropriés qui tiennent compte du style de vie et des particularités de la femme pour qu'elle puisse concilier entre sa vie professionnelle et ses obligations familiales;
19. note avec inquiétude les répercussions négatives de la crise financière mondiale et son impact profond sur les Etats économiquement faibles, et les préjudices subis par la femme à cause de cette crise suite à la suppression de plusieurs emplois, et souligne l'importance de mettre en place des mécanismes de solidarité entre les Etats pour faire face à cette situation exceptionnelle dans le but de réaliser un développement équitable et durable entre les pays des deux rives de la Méditerranée;
20. reconnaît l'emploi en tant que droit fondamental pour garantir à la femme une vie décente et convenable, et recommande de s'orienter davantage vers les mécanismes de financement à travers les micro- crédits directs et ce à même d'impulser l'initiative privée, de créer des emplois et d'édifier les institutions bancaires appropriées pour faciliter l'investissement et le partenariat euro méditerranéens;
21. insiste sur la participation du secteur privé pour soutenir l'effort de l'Etat en matière d'emploi, vu le recul du pouvoir du secteur public dans les pays de la méditerranée d'offrir de l'emploi aux femmes;
22. constate que l'accès à un système abordable et durable de soins de santé fondamentaux constitue une pierre angulaire du développement humain économique, social et personnel et une condition préalable essentielle à l'émergence d'un système éducatif de qualité pour tous; souligne par conséquent la nécessité de renforcer l'éducation et la formation à la santé préventive en tant qu'aspects fondamentaux de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes;
23. salue le rôle important assumé par les composantes de la société civile en matière d'emploi des femmes, et recommande de promouvoir les activités des ONG se rapportant à ce sujet;

24. appelle les Etats membres à éviter au maximum la féminisation de quelques métiers et secteurs qui s'avèrent un cadre propice pour l'exploitation de la main-d'œuvre féminine en payant de bas salaires par rapport à l'homme.
25. salue le succès que connaît la femme euro- méditerranéenne dans un nombre de secteurs, et recommande d'encourager la création de réseaux de femmes travaillant dans le même secteur et ce dans le but d'échanger les expériences et les expertises;

0

0 0

26. charge son Président de transmettre la présente recommandation au Conseil des Ministres de l'Union Européenne, à la Commission Européenne, aux Parlements et aux gouvernements des pays participant au Processus du Barcelone et au Parlement Européen.